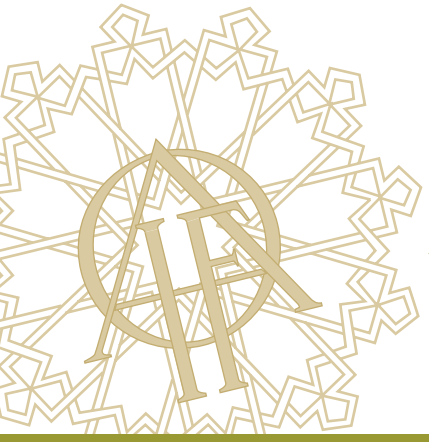
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



ANNALES ISLAMOLOGIQUES

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

AnIsl 32 (1998), p. 145-157

Corinne Morisot

A propos d’un décret de l’émir Badr al-Dīn Ḥasan à la Mekke.

Conditions d’utilisation

L’utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l’éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l’éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724711264	*La chapelle d’Osiris Ounnefer Neb-djefaou*	Laurent Coulon
9782724711752	*Guide du Caire Islamique*	Hadrien Collet
9782724711660	*Mélanges de l'Institut dominicain d'études orientales 41*	Adrien Candiard (éd.)
9782724711745	*Bulletin archéologique des Écoles françaises à l'étranger (BAEFE)*	
9782724711271	*Du côté de chez Zeus*	Emmanuel Botte (éd.), Hélène Cuvigny (éd.), Michel Reddé (éd.)
9782724711677	*La Description de l’Égypte*	Paul-Marie Grinevald
9782724711714	*La pensée et la pratique pharmacologiques d’Avicenne*	Sylvie Ayari
9782724711899	*BCAI 40*	

© Institut français d’archéologie orientale - Le Caire

Corinne MORISOT

À propos d'un décret de l'émir Badr al-Dīn Ḥasan à La Mekke

Le décret de l'émir Ḥasan (rabīʿ II 788-ǧumādā II 829 / mai 1386-avril 1425) proclame l'abrogation de plusieurs taxes perçues autour de La Mekke par certaines tribus bédouines en des points remarquables des pistes du Ḥiǧāz. Ce texte a déjà fait l'objet d'une publication [1] ; le commentaire qu'en donnait alors Gaston Wiet insistait avant tout sur l'histoire de la Ville sainte à l'époque de la tutelle mamelouke et n'exploitait pas la valeur économique de ce décret. Il s'agit pourtant d'un acte exceptionnel, au sens propre du terme, puisqu'il n'a aucun précédent à la période mamelouke et qu'aucun autre émir n'est ensuite parvenu à laisser une telle empreinte dans le Ḥaram [2]. Il convient bien entendu de faire revivre le contexte historique de cette période et particulièrement les événements de l'année où ce décret fut gravé (805/1402-03), afin de comprendre comment une telle révolution fut possible. Cela nécessite à l'évidence de tracer le portrait de cet émir et de son long règne, de ses relations avec celui qui était alors le protecteur des Lieux saints : le sultan mamelouk du Caire, Farağ (801-815/1398-1412-13). Cependant, la richesse de ce décret réside également dans ses enseignements économiques et fiscaux. Il nous permet de faire le point sur ce que nous savons des recettes de l'émirat. Le long règne de Ḥasan fut l'occasion d'une politique de reconquête de l'arrière pays mekkois, et, par conséquent, de la perception de nouveaux tributs. Ces nouvelles sources de revenus ne sont pas la seule explication de la soudaine générosité de l'émir. Le grand commerce des épices qui, par les droits de douanes qu'il acquittait à Djedda, profitait à la Ville sainte, était en pleine expansion ; le pèlerinage se déroulait régulièrement et sans qu'aucun décret sultanien ne contrarie les prélèvements usuels. Tous ces éléments expliquent sans doute que l'édit ait pu être gravé, encore convient-il d'en estimer le poids et surtout la portée. Pour ce faire, il faut identifier les tribus et les toponymes cités par ce texte, c'est-à-dire décrire leur rôle dans l'économie de la Ville sainte.

[1] G. Wiet, *CIA* IV, «*Arabie, Inscriptions et monuments de La Mecque Haram et Kaʿba*», Le Caire, *MIFAO* CIX/1, 1985, nº 32, p. 198.

[2] Ainsi, l'exemption de taxe décidée par Ḥumayḍa en 704 (1304-05) est connue par les annales et les récits de voyageurs et non par une inscription dans le Ḥaram. Cf. al-Ǧazīrī, *Durar al-fawā'id al-muntamma fī aḫbār al-Ḥaǧǧ wa ṭarīq Makka al-muʿaẓẓama*, éd. Muḥibb al-Dīn Al-Ḫaṭīb, Le Caire, 1384 H.

Annales islamologiques 32—1998
AnIsl 32 (1998), p. 145-157 Corinne Morisot
A propos d'un décret de l'émir Badr al-Dīn Ḥasan à la Mekke.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

LE DÉCRET

Rappel du texte

Le texte, dont nous n'avons pu obtenir de photographie, se trouve « sur une colonne à gauche de celui qui entre au Ḥaram par Bāb al-Baghla… Ce texte est situé au-dessus du fragment de l'année 788/1386 [3] ». Pour mémoire, nous reprenons la traduction qu'en donne Gaston Wiet. Les expressions en italiques seront ensuite reprises.

Au nom de Dieu – Coran X, 27 [4]… « Lorsqu'on fut à la date du mercredi 15 dhul-qaʿda sacré de l'année 805 / 6 juin 1403, fut promulgué le décret élevé de monseigneur le chérif *(ayant rang de) gouverneur général*, *Saif al-Dîn* (?), Badr al-Dîn, … le refuge des infirmes et des indigents, … le seigneur de La Mecque l'anoblie, que Dieu fasse durer… ! Il a décidé d'abolir l'ensemble des taxes nouvelles (établies) sur les Banû Hârith, les Banû Djâbir, les Faras Mazdâi, Lihyân, Assâr, les Banû Aslam, sur les habitants de Minâ, d'Al-Maʿâbid, d'Al-Shanakida, et de Waid, ainsi que (les taxes) nouvellement perçues par les esclaves noirs (comme droit de) *fraternité* (?), dans le Wâdî Hirâ et dans l'ensemble des villages, ainsi que celles nouvellement perçues sur les caravanes arrivant à La Mecque l'anoblie en provenance du Hedjaz, de Nukhaila et de Nakhla. »

Précisions sur cette traduction

Certains éléments de cette traduction ne correspondent pas exactement à la situation politique de La Mekke telle que nous pouvons la connaître aujourd'hui. Ainsi, la titulature de l'émir Badr al-Dīn Ḥasan pose-t-elle plusieurs problèmes. Rappelons en premier lieu la spécificité du gouvernement de cette province à l'époque mamelouke qui réside dans la combinaison d'un pouvoir traditionnel chérifien et d'une forme administrative plus récente : l'émirat. Ce dernier fut instauré à La Mekke par Abū Ǧaʿfar [5] au IVe s. H. (Xe s.) mais ne supprima pas le choix préférentiel des émirs parmi les familles chérifiennes. Ḥasan b. ʿAǧlān est donc d'abord désigné par sa dignité, condition indispensable de sa fonction citée ensuite.

Le texte arabe le qualifie de : « al-kafīlī al-sayfī », ce que Gaston Wiet propose de traduire comme nous l'avons vu par « ayant rang de gouverneur général ». Il est exact que Ḥasan b. ʿAǧlān fut l'un des rares émirs à être nommé gouverneur de province et à représenter directement le sultan au Ḥiǧāz. Toutefois, le titre qu'il porta alors fut celui de *nā'ib al-salṭana*, de plus, il n'acquit cette dignité qu'en rabīʿ I 811 (juillet 1408) [6] soit plus de six ans après

[3] *Ibid.*, p. 198.

[4] Coran X, 27 : « et à ceux qui s'acquièrent par de mauvaises actions, paiement d'un mal par son pareil ! Et l'avilissement les couvrira, – pour eux, pas de protecteur contre Dieu, – comme si leurs visages se couvraient d'obscurcissants lambeaux de nuit. Ce sont là gens du Feu, où ils demeureront éternellement. » d'après la traduction de Jacques Berque.

[5] R. T. Mortel, « The Genealogy of the Ḥasanid Sharīfs of Makka », *Maǧalla Kulliyyat al-Adab, Ǧāmiʿat al-Malik Saʿūd*, 12/2, 1985, p. 221-250.

[6] Al-Fāsī, *ʿIqd al-ṯamīn fī'l-bilād al-amīn*, éd. Muḥammad al-Ṣabbāḥ, Le Caire, 1978, tome IV, p. 86, notice nº 995.

AnIsl 32 (1998), p. 145-157 Corinne Morisot
A propos d'un décret de l'émir Badr al-Dīn Ḥasan à la Mekke.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

la publication de ce décret. La traduction de Gaston Wiet est en fait motivée par la présence de l'adjectif « kafīl », souvent utilisé comme *laqab* (surnom) par les *nā'ib al-salṭana* [7]. Cependant, l'usage de ce terme, sous sa forme participiale comme sous sa forme adjectivale, n'est pas systématiquement lié à cette haute fonction et d'autres emplois montrent qu'il est souvent attribué à d'autres représentants de l'autorité sultanienne [8]. Ces officiers opèrent dans les marches de l'Empire, ce qui n'est certes pas le cas de l'émir mekkois. Cependant, le terme de *kafīl* peut leur avoir été conféré pour marquer qu'ils exercent leur tâche dans des régions stratégiques, ce qui est bien, cette fois, le cas de l'émir de La Mekke. L'adjectif « kafīlī » peut donc logiquement caractériser la fonction d'émir, avec emphase il est vrai, mais cela n'a rien de surprenant dans le seul décret gravé dans le Ḥaram par un Ḥasanide.

L'apparition du terme « al-sayfī » est en revanche plus surprenant. Le texte arabe qualifie le décret de « šarīfī al-kafīlī al-sayfī al-Badrī ». Nous ne reviendrons pas ici sur le premier adjectif qui nous semble une allusion à la fonction émirale. Le dernier terme fait référence au *laqab* religieux de l'émir : Badr al-Dīn. Nous connaissons en effet surtout le terme « ṣayfī » en contexte strictement mamelouk. Il est même presque toujours un élément du nom mamelouk [9]. En outre, la notice biographique qu'al-Fāsī consacre à ce chérif ne fait apparaître aucun autre *laqab* religieux. C'est donc probablement par la fonction émirale et le contexte mamelouk qu'il convient d'expliquer l'apparition de cette contraction de Sayf al-Duniyya wa'l-Dīn.

Le titre complet de Ḥasan, tel qu'il apparaît dans ce décret, mentionne explicitement sa dignité chérifienne et désigne de manière parabolique ses fonctions. Il est émir (ce que signifie probablement l'adoption du *laqab* Sayfī) et exerce dans une province particulièrement vitale pour le sultanat mamelouk, ainsi qu'en témoigne le rang de *kafīl*. Cette position éminente fut convertie en véritable *niyāba* par le sultan Farağ qui ne faisait alors en somme qu'entériner une situation existante.

Un dernier commentaire s'impose sur l'expression « al-ʿabīd al-iḫuwwa », utilisée à la fin du texte et traduite par Wiet par « les taxes perçues par les esclaves noirs comme droit de fraternité ». Compte tenu du type de caravanes visées par cette taxe, il semble tentant de l'assimiler à une forme de *darak*, de protection des convois. Le fait que ce prélèvement soit effectué par des esclaves noirs renvoie à la composition de la garde personnelle de l'émir, et plus généralement à celle des chérifs. L'abolition officielle de cette taxe par l'émir prouve qu'il a autorité sur ces esclaves noirs et suggère qu'il pourrait en avoir profité.

[7] Al-Qalqašandī, *Ṣubḥ al-ʿAšā fī ṣināʿat al-inšā'*, éd. Le Caire, 1915, tome VI, p. 24, tome XIV, p. 63.

[8] *Ibid.*, tome XIV, p. 54, 59, 60, 64.

[9] J. Sublet, *Le voile du nom*, Paris, 1991, p. 28-30.

AnIsl 32 (1998), p. 145-157 Corinne Morisot
A propos d'un décret de l'émir Badr al-Dīn Ḥasan à la Mekke.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

CONTEXTE HISTORIQUE DE CE DÉCRET

La personnalité du chérif émir

Au cours de son premier émirat (798-818/1395-1415-16), Ḥasan mena une politique originale et efficace qui lui valut d'être loué par l'historiographie mekkoise. Les circonstances de son avènement n'étaient pourtant pas les meilleures : après l'assassinat de son frère et prédécesseur, les familles chérifiennes rivales luttaient pour imposer leur prétendant [10]. Ḥasan, fort de la reconnaissance du sultan d'Égypte devait, pour s'imposer, faire cesser les combats. Il appliqua ici une politique inédite : il choisit de négocier des trêves annuelles. Ses opposants cessaient leurs attaques moyennant une compensation financière, objet de toutes les négociations. Deux trêves furent ainsi conclues, en 799 (1396-97) et 800 (1398-99) [11], au terme desquelles Ḥasan reprit les armes et, aidé des forces mameloukes, vainquit ses ennemis. De manière générale, l'émirat de Ḥasan fut marqué par l'importance croissante des questions pécuniaires et économiques dans la vie politique. Le grand commerce fut l'une des principales préoccupations de l'émir. Dès son avènement, Ḥasan chercha à regagner la faveur des commerçants yéménites qui, depuis deux ans, délaissaient l'escale de Djedda. Dans ce but, il prit des mesures visant à garantir le taux des taxes d'importation, et n'hésitait pas à escorter lui-même les caravanes lorsqu'il les sentait menacées [12]. Les chroniqueurs témoignent de la réussite de cette politique. Les profits que l'émir retirait alors du transit des produits indiens excitèrent la convoitise de plusieurs Banū chérifiens et de leurs esclaves qui tentèrent de faire accoster les vaisseaux commerçants dans un autre port et d'y prélever les taxes à leur seul bénéfice. Ḥasan coupa court à deux tentatives de détournement [13]. Deux autres traits notables de cette période furent l'établissement d'un contrôle direct de l'émir de La Mekke sur les régions de son arrière pays et l'intégration du Ḥiǧāz aux structures politiques normales de l'empire mamelouk tout en conservant de bonnes relations avec les autres puissances locales : le Yémen et l'Irak.

Les relations entre Le Caire, La Mekke et les puissances locales autour de 805 (1402-03)

Ḥasan avait été désigné émir de La Mekke par le sultan Barqūq (784-801/1382-1398-99). Il fut confirmé dans ces fonctions par son successeur Farağ b. Barqūq (801-815/1398-1412-13), puis par l'éphémère sultan-calife al-Musta'īn Bi-llah (815/1412-13) et enfin par al-Mu'ayyad Šayḫ (815-824/1413-1421-22). En dépit de trois crises, la confiance que les sultans lui témoignèrent ne se démentit jamais. Barqūq lui envoyait chaque année une lettre

[10] Al-Fāsī, *'Iqd al-ṯamīn*, éd. Muḥammad al-Ṣabbāḥ, Le Caire, 1978, tome IV, p. 86, notice nº 995.

[11] R.T. Mortel, *al-Aḥwāl al-siyāsiyya wa'l-iqtiṣādiyya fi Makka*, Riyâd, 1983, p. 120.

[12] Al-Fāsī, *'Iqd al-ṯamīn*, éd. Muḥammad al-Ṣabbāḥ, Le Caire, 1978, tome IV, p. 90, 94.

[13] *Ibid.*, tome IV, p.92 ; 'Umar b. Fahd, *Itḥāf al-warā bi-aḫbār umm al-qurā*, Ms Photo or C. 120, B.N. Paris, tome III, p. 407.

AnIsl 32 (1998), p. 145-157 Corinne Morisot
A propos d'un décret de l'émir Badr al-Dīn Ḥasan à la Mekke.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

de remerciement et une robe d'honneur [14]. Farağ le promut *nā'ib* pour les territoires du Ḥiğāz. Le soutien égyptien n'était pas uniquement un gage de stabilité politique, il permettait également aux activités commerciales et aux pèlerinages de se dérouler dans de bonnes conditions. Ainsi, en 801 (1398-99), pour la première fois depuis 784 (1382-83) le sultan autorisa le départ de la caravane avancée du pèlerinage, le *rakb al-raǧabī* [15]. Le pèlerinage était alors une source importante de recettes pour l'émirat, de sorte que La Mekke avait tout à gagner à ce que les caravanes fussent nombreuses.

Or, le succès du pèlerinage exigeait des pistes sûres mais aussi un Ḥiğāz pacifié. C'est pourquoi Ḥasan devait demeurer en bons termes avec les autres puissances locales, au premier rang desquelles le Yémen rasoulide. À partir de 800 (1397-98), le sultan envoya chaque année une tenture (*kiswa*) pour la Kaʿba de La Mekke. L'émir fit donc citer le nom du sultan rasoulide dans le prône, il ne pouvait faire davantage sans aller à l'encontre des prérogatives accordées aux Mamelouks [16]. Ḥasan adopta la même politique conciliante vis-à-vis de l'Irak dont le pèlerinage fut cependant plus irrégulier pendant l'ensemble du IXe s. H. (XVe siècle). Le sultan d'Irak obtint du sultan mamelouk l'autorisation d'envoyer une *kiswa* ainsi qu'un palanquin symbole de sa présence (le *maḥmal*) [17]. L'émir ne s'opposa jamais à sa procession : il se rangeait en troisième position derrière les *maḥmal* égyptien et yéménite ; de même la tenture irakienne fut toujours exposée, après le départ des caravanes égyptiennes et syriennes. Cette entente avec les puissances intervenant dans le Ḥaram ne suffisait pas seule à garantir la paix : Médine traversait des crises de succession et les tribus voisines s'émancipaient dangereusement de l'autorité mekkoise. Il fallait donc mener une véritable politique de reconquête du Ḥiğāz.

La politique de conquête de l'émir

Le rétablissement de l'autorité émirale sur les régions voisines de La Mekke n'allait pas sans créer de difficultés. La fragile entente que Ḥasan était parvenu à instaurer entre les différentes branches des familles chérifiennes était soumise à rude épreuve en l'absence de l'émir et celui-ci dut parfois écourter ses campagnes militaires pour rétablir l'ordre dans la Ville sainte [18].

La première campagne de l'émir se déroula en 799 (1396-97) et visait les régions montagneuses immédiatement voisines de La Mekke et les terres des Banū Šaʿba. Un tribut fut imposé aux populations vaincues. Cette campagne déclencha un début de crise politique dans l'émirat où les chérifs alliés de l'émir, rassurés par cette victoire voulurent sortir du rôle

[14] *Ibid.*, p. 127.

[15] Al-Fāsī, *Šifā' al-ġaram bi aḫbār al-bilād al-Ḥaram*, éd. K. F. Wüsstenfeld, Leipzig, 1861, tome 2, p. 288-289 ; R.T. Mortel, *Al-Aḥwāl al-siyāsiyya wa'l-iqtiṣādiyya fi Makka*, Riyâd, 1983, p. 120.

[16] K. F. Wüstenfeld, *Die Chroniken der Stadt Mecca*, Leipzig, 1861, § 267, 2e éd. Beyrouth, 1964.

[17] J. Jomier, *Le mahmal et la caravane égyptienne des pèlerins de La Mekke*, Le Caire, 1953 ; A.E. Robinson, «The Mahmal of Moslem Pilgrimage», *JRAS*, Janv. 1931, p. 117-127.

[18] R.T. Mortel, *al-Aḥwāl al-siyāsiyya wa'l-iqtiṣādiyya fi Makka*, Riyâd, 1983, p. 120.

AnIsl 32 (1998), p. 145-157 Corinne Morisot
A propos d'un décret de l'émir Badr al-Dīn Ḥasan à la Mekke.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

subalterne qui leur était dévolu dans la direction de la ville. Les difficultés semblent avoir été de courte durée puisqu'une deuxième campagne de reconquête fut lancée sur les terres de l'est de l'oasis d'al-Ṭā'if en 801 (1398-99). Ces régions fertiles furent elles aussi rattachées à l'émirat et soumises à un tribut. Enfin, en 804 (1401-02), Ḥasan alla une nouvelle fois imposer son autorité sur le hameau de Ḥalī [19].

Alors que l'émirat de La Mekke gagnait des territoires et demeurait dans une stabilité relative, Médine et Yanbuʿ traversèrent plusieurs crises. Lorsqu'il fut nommé *nā'ib* du Ḥiğāz, la première décision de Ḥasan fut d'intervenir dans ces régions afin d'y imposer le calme. En effet, malgré le déclin commercial de Yanbuʿ, la révolte qui l'agitait nuisait à la réputation de l'ensemble de la région et risquait de compromettre la régularité de l'activité commerciale [20].

Un contexte économique tendu

En dépit de la politique de pacification menée par Ḥasan, le contexte économique de ces années demeurait difficile. Dans sa chronique, al-Fāsī ne se contente pas de relater les événements politiques de La Mekke, il donne et commente les prix de plusieurs denrées alimentaires. Or, dans les premières années du IXe s. H. (XVe siècle), ses analyses révèlent un sentiment de crise, de dégradation des conditions économiques [21]. Les chroniqueurs ne saisissent pas nettement les causes et les manifestations monétaires de cette crise, cependant leur étude montre qu'une véritable révolution monétaire se déroulait alors [22].

CONTEXTE ÉCONOMIQUE DE CE DÉCRET

Nous sommes plutôt bien renseignés sur la fiscalité de l'émirat mekkois, d'une part grâce aux récits de voyageurs et de pèlerins qui décrivent assez longuement les prélèvements subis par leurs auteurs. D'autre part, quelques édits sultaniens nous signalent d'autres taxes frappant cette fois les commerçants. En résumé, l'émirat utilisait trois formes principales de recettes, les deux premières reposaient sur le statut commercial et religieux du Ḥiğāz : il s'agissait de taxes prélevées sur les voyageurs, marchands ou pèlerins, et des dons reçus à l'occasion des pèlerinages. Une troisième source de revenus provenait de la vie économique de la région, aussi bien des tributs imposés aux bédouins et villages des alentours que de l'artisanat mekkois. Au fil du temps, l'importance de ces trois éléments a évolué, même si le pèlerinage et le grand commerce passaient pour les véritables richesses de l'émirat. L'importance du décret dépend de la proportion de ces trois sources de revenus dans ce qu'on ne peut encore appeler un budget, puisqu'il n'inclut aucun caractère prévisionnel.

[19] A. ʿUmar Al-Zailāʿī, « Banū Ḥarām, rulers of Ḥalī and their foreign Relations IVe s. H.-Ve s. H. (Xe-XIe) », *Mağalla kulliyyat al-Adab, Ğāmiʿat al-Malik Saʿūd*, tome 15, no 1, 1988, p. 101-139.

[20] A. Darrag, *L'Égypte sous le règne de Barsbây*, Damas, 1961, p. 22.

[21] K. F. Wüstenfeld, *CSM*, Leipzig, 1861, p. 275.

[22] C. Morisot, « Essai de périodisation monétaire dans l'émirat mekkois à l'époque mamelouke 648-923 (1250-1517) », *AnIsl* 31, 1997, p. 123-142.

AnIsl 32 (1998), p. 145-157 Corinne Morisot
A propos d'un décret de l'émir Badr al-Dīn Ḥasan à la Mekke.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Ressources normales de l'émirat

Les principales sources de revenus de l'émirat découlaient de sa participation au grand commerce et du pèlerinage. Les pèlerins devaient acquitter deux formes de taxes, les premières étaient liées au *Ḥağğ* lui-même, tel le droit d'entrée dans la Kaʿba ou les taxes acquittées sur les chameaux de la caravane [23]. Le second type de prélèvements découle de l'importance commerciale de cette période de l'année : des taxes en espèces sont imposées sur tous les biens apportés par les pèlerins, qu'il s'agisse d'étoffes ou de denrées alimentaires [24]. Les droits acquittés par les pèlerins étaient collectés à Djedda et dans la Ville sainte elle-même. Ils furent régulièrement abolis par les sultans mamelouks mais malgré l'allocation de revenus de compensation, ces exemptions n'eurent jamais qu'un effet temporaire [25]. Les sommes accordées par les sultans en guise de dédommagement permettent d'évaluer les revenus du *Ḥağğ*. Baybars obtint la levée des prélèvements sur les pèlerins contre le versement annuel de 20000 dirhams. Plus tard, Muḥammmad b. Qalāwūn (693-741/1293-1301-02) la négocia contre les deux tiers des revenus de Damānīn, soit d'après le registre du cadastre de Ibn al-Ǧīʿān (m. 885/1480) 70000 dinars *ǧayšī* [26]. Il s'agissait, comme on le voit, de sommes considérables. En outre, les émirs de La Mekke percevaient encore la totalité des droits de douanes perçus à l'occasion du transit des produits indiens. Ḥasan garantit que ces prélèvements ne dépasseraient pas un tiers de la valeur totale de la cargaison et cette modération permit le retour des vaisseaux de commerce à Djedda [27]. Grâce à la politique de l'émir et au développement du grand commerce dans le courant du IXe s. H. (XVe siècle), les sommes mises en jeu par ce négoce atteignirent des niveaux record. En 819/1416 par exemple, les douanes de Djedda se montent à 13200 *miṯqāl* d'or. Cependant, comme le prouve l'édit d'al-Malik al-Ašraf Šaʿbān, le grand commerce n'était pas seul objet de taxes [28]. Des produits courants tels le beurre clarifié (*samn*), les dattes, le miel, les légumes, les têtes de bétail et d'autres denrées alimentaires crues ou cuites étaient soumises à un prélèvement en espèces ou en nature. Enfin, en marge de ces recettes émanant du rôle commercial et de la sacralité de la ville, les émirs percevaient régulièrement des dons en espèces, en céréales ou en main-d'œuvre. L'Égypte occupait ici un rôle prépondérant grâce aux nombreuses terres dont les bénéfices furent progressivement accordés aux Villes saintes sous forme de *waqf*. Même si la majorité de ces dons était acheminée vers Médine du fait

[23] Al-Fāsī, *Šifāʾ al-ġaram*, éd. ʿĪsā al-Bābī al-Ḥalabī, Le Caire, 1956, tome II, p.198 ; al-Maqrīzī, *Sulūk*, éd. Ziyāda, Le Caire, 1934, tome I, p.724 ; al-Ǧazīrī, *Durar al-fawāʾid al-muntamma fi aḫbār al-Ḥağğ wa ṭarīq Makka al-muʿaẓẓama*, éd. Muḥibb al-Dīn Al-Ḫaṭīb, Le Caire, 1384 H, p. 285.

[24] R. T. Mortel, « Taxation in the amirate of Mecca during the medieval period », *BSOAS* 58/1, 1995, p. 6.

[25] *Ibid.*, p. 5 à 10.

[26] Autres exemples *CIA*, tome IV, p. 177,183-186 ; Al-Fāsī, *ʿIqd al-ṯamīn* VI, p. 97 ; H. Halm, *Ägypten nach den mamlukischen Lehensregistern*, Wiesbaden, 1979, tome I, p. 67, le revenu total de cette ville est estimé à 105000 dinars *ǧayšī*.

[27] Al-Fāsī, *ʿIqd al-ṯamīn*, tome IV, p. 95 ; ʿUmar b. Fahd, *Itḥāf* III, p. 420, R. T. Mortel, *BSOAS* 58/1, 1995, p. 10.

[28] G. Wiet, « Un décret du sultan mamluk Mâlik Ashraf Shaʿban à La Mecque », in *Mélanges Massignon* (*Mél Mass*), 3, Damas, 1957, p. 383-411.

AnIsl 32 (1998), p. 145-157 Corinne Morisot
A propos d'un décret de l'émir Badr al-Dīn Ḥasan à la Mekke.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

de la dévotion particulière à cette ville, premier État du Prophète, La Mekke bénéficiait de plusieurs fondations réparties dans six provinces égyptiennes [29].

En dehors de ces recettes extérieures, l'émirat mekkois pouvait espérer quelques ressources de son artisanat. La Ville sainte n'a jamais bénéficié d'un grand développement agricole ou artisanal, toutefois elle n'était pas tout à fait désertique. Dans les environs de La Mekke se trouvaient des richesses tel le henné, les dattes, le séné, et les perles. La ville produisait également des aiguisoirs et de la vaisselle en pierre, enfin, des peaux achetées dans la région du Ḫwarizm y étaient travaillées [30]. Ces activités apportaient deux types de revenus, les premiers liés au commerce et les seconds liés à la fiscalité qui pesait sur l'artisanat comme sur le négoce. Pour cet aspect des recettes mekkoises, nous ne disposons d'aucun chiffre. Ces ressources intérieures sont rarement mentionnées ce qui s'explique sans doute par leur participation marginale à la vie économique mekkoise. À l'inverse, les tributs imposés aux populations et aux villages soumis sont plus régulièrement signalés par les chroniqueurs mekkois. À l'époque de Ḥasan, ce poste budgétaire s'est enrichi des perceptions sur les Banū Šaʿba et leurs terres, sur les hameaux de l'est d'al-Ṭā'if et sur al-Halī. Sans jouer le rôle prépondérant des taxes extérieures dans le financement de l'émirat, ces recettes fournissaient un appoint suffisamment intéressant pour avoir été cité dans les chroniques et avoir motivé les expéditions militaires de l'émir Ḥasan. Ce sont ces revenus qui sont visés et réglementés par l'édit gravé en 805 (1402-03).

Les ressources visées par l'édit

Pour évaluer correctement les ressources auxquelles l'émir renonce, il est indispensable de localiser les tribus et les toponymes mentionnés par l'édit. Paradoxalement, bien que ces zones soient toutes situées à côté de grands axes commerciaux et s'étendent le long du parcours de la caravane du pèlerinage, elles demeurent difficiles à situer. Si quelques vallées fertiles des alentours de La Mekke peuvent être occasionnellement citées et situées par les chroniques, les groupes tribaux ne reçoivent pas la même attention. Les dictionnaires géographiques [31] même s'ils décrivent une situation antérieure au IXe siècle de l'Hégire (XVe siècle) sont heureusement d'une grande aide, l'évolution des toponymes après l'avènement de l'islam n'étant pas si rapide, ni si radicale qu'on ne puisse proposer une situation plausible pour ces différents lieux de perceptions. De même les recueils de noms de tribus sont d'une grande aide car ils indiquent souvent les principales aires de nomadisation des confédérations et de leurs sous-groupes et signalent les déplacements de ces populations au fil des siècles [32]. Enfin, certaines encyclopédies égyptiennes apportent des informations sur

[29] En al-Qūṣiyya, al-Iḫmīmiyya, al-Minūfiyya, al-Ġarbiyya, Šarqiyya, al-Daqaḥliyyat al-Murtaḥiyya, d'après l'étude des deux registres de Ibn al-Ǧīʿān et Ibn al-Duqmaq par H. Halm, *Ägypten nach den mamlukischen Lehensregistern*, Wiesbaden, 1979, 2 tomes.

[30] Ibn al-Muǧāwir, *Ṣifāt bilād al-Yaman wa Makka / Tā'rīḫ al-mustabṣir*, éd. O. Löfgren, Leiden, 1951-1954, tome 1, p. 13; A. ʿUmar al-Zīyyāmī, *Makka wa ʿalāqātuha al-ḫāriǧiyya*, Riyâd, 1981 thèse de l'université Malik Saʿūd, p. 189-192.

[31] Al-Yāqūt, *Muʿǧam al-buldān*, éd. K. F. Wüstenfeld, Leipzig, 1866-1870, 7 tomes.

[32] M. Sulaymān al-Tayyeb, *Mawsūʿat al-qabā'il al-ʿarabiyya*, Le Caire, 1995, 2 tomes.

AnIsl 32 (1998), p. 145-157 Corinne Morisot
A propos d'un décret de l'émir Badr al-Dīn Ḥasan à la Mekke.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

les tribus de la péninsule Arabe. Il n'y a là rien d'étonnant puisque les autorités sultaniennes, responsables de la sécurité des routes du pèlerinage, devaient s'entendre avec elles pour obtenir leur protection, c'est-à-dire avant tout leur « non-agression » lors de la traversée de leurs territoires par le convoi. À l'aide de ces sources, nous pouvons reconstruire une carte du Ḥiğāz concerné par cet édit.

La première tribu mentionnée par le décret de 805 (1402-03) est le groupe des Banū Ḥarīṯ. D'après les informations d'al-Qalqašandī, il existe une parenté (certes assez lointaine mais intéressante) entre ce groupe et la tribu mekkoise par excellence : les Qurayš [33]. Les Banū Ḥarīṯ sont mentionnés selon les sources dans deux régions distinctes de la péninsule. Al-Yāqūt, par exemple les signalait dans une vallée proche de la Ville sainte : le Wādī Ḥirā' (qui apparaît plus loin dans le texte du décret) [34]. Al-Qalqašandī les situe quant à lui, à la frontière du Yémen, entre le Ḥiğāz proprement dit et la Tihāma, c'est-à-dire la partie nord de la plaine côtière. Cette divergence peut bien sûr indiquer un mouvement de population au terme duquel la tribu se serait installée plus au sud de la péninsule. Un tel déplacement n'est toutefois pas signalé par les sources. Al-Qalqašandī signale bien l'origine yéménite de ce groupe, mais il indique également que la confédération à laquelle il appartient possède de larges aires de nomadisation dans l'ensemble de la péninsule, du Yémen au Ḥiğāz [35]. Il convient donc de conserver ces deux localisations sans pouvoir déterminer si ces deux régions correspondaient à deux sous-groupes distincts ou si elles correspondaient à une migration saisonnière. Cette dernière hypothèse nous paraît cependant la plus vraisemblable car, du point de vue économique, ces deux aires sont complémentaires. La Tihāma, qui s'étend sur une largeur variable depuis la chaîne des Sarāt jusqu'au nord du Ḥiğāz bénéficiait des nombreuses ressources de la côte (pêcheries, perles), sa situation géographique permettait également l'installation de villages et de haltes sur la route des pèlerins de La Mekke [36]. Le Wādī Ḥirā' constitue également une étape pour les commerçants en route vers les marchés de la Ville sainte, principal débouché pour les productions de cette région.

Les Banū Ğābir, que le texte mentionne ensuite, présentent des caractéristiques sembables : une implantation à proximité de la Ville sainte et dans une des régions les plus fertiles des environs de La Mekke. La comparaison peut être poussée plus avant puisque, toujours selon al-Qalqašandī, les deux tribus sont « cousines », toutes deux appartenant en fait à la même confédération. Il convient certes de se méfier de ces schémas généalogiques qui permettent de présenter toutes les tribus comme les descendants d'un ancêtre commun. Cependant, la proximité géographique entre ces deux groupes rend l'hypothèse crédible. Les Banū Ğābir

[33] Il les désigne comme un sous-groupe des Kināna, tribu de la péninsule arabe apparentée aux Qurayš. Cf. Al-Qalqašandī, *Ṣubḥ*, tome I, p. 329-330 et 350-351.

[34] Al-Yāqūt, *Muʿğam al-buldān*, éd. K. F. Wüstenfeld, Leipzig, 1866-1870, tome I, p. 715.

[35] Al-Qalqašandī, *Ṣubḥ*, tome I, p. 328.

[36] ʿA. I. Ġabbān, *Introduction à l'étude*, Aix-Marseille, 1988, p. 84.

AnIsl 32 (1998), p. 145-157 Corinne Morisot
A propos d'un décret de l'émir Badr al-Dīn Ḥasan à la Mekke.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

nomadisent en effet dans une vallée proche du Wādī Ḥirā' (cité plus loin dans le décret), ils sont signalés près d'al-Hada, c'est-à-dire dans la vallée proche de Baṭn Marr (dans l'est du plateau du Naǧd [37]), à une étape et demie seulement de la Ville sainte [38]. Le Baṭn Marr a joué un rôle important dans l'histoire de l'émirat, il fut souvent pris dans les tourmentes politiques mekkoises. Les chérifs évincés du pouvoir ou en révolte ouverte voyaient tout l'intérêt d'occuper cette vallée fertile et située au débouché d'une importante voie de communication.

Comme on le constate ici, les deux premiers groupes visés par l'exemption de taxes sont bien connus, en revanche tel n'est pas le cas des Banū ʿAṣṣār. Seul le *Muʿǧam* d'al-Yāqūt mentionne cette tribu mais les quelques lignes qu'il lui consacre ne permettent pas de la situer avec précision [39]. Nous savons cependant qu'elle apparaît dans l'histoire du Prophète lorsque celui-ci se présente devant Médine, il est alors logique de supposer qu'une des aires de nomadisation des ʿAṣṣār était contiguë à cette ville. Cependant, il est plus risqué de supposer que neuf siècles plus tard, leur situation était inchangée. L'incertitude se meut en ignorance lorsque le décret aborde le cas des Faras Mazdā'ī qui sont absents de toutes les sources que nous avons consultées. Par chance, la situation des Banū Liḥyān est quant à elle plus claire et nous ramène au schéma esquissé par l'étude des deux premières tribus. Ces grands poètes de l'antéislam auraient, eux-aussi, des liens de parenté avec les Qurayš mais à un degré plus éloigné encore que les Hāriṯ ou les Ǧābir et peut-être purement rhétorique. Leur zone de nomadisation s'étend une fois encore sur des régions fertiles : d'est en ouest de la Ville sainte, leurs territoires jouxtent l'oasis de Ṭā'if, tandis que d'autres familles sont signalées autour du Baṭn Marr. Le contrôle de ces régions agricoles permettait aux Banū Liḥyān de jouir d'une grande prospérité, ils administraient de plus un marché (Ḏū'l-Maǧāz) près du mont ʿArafāt [40]. Cette richesse agricole et commerciale est un trait commun aux différents groupes mentionnés dans l'édit, de même que leurs relations avec le pèlerinage.

Il est plus délicat d'obtenir une vision aussi nette des Banū Aslam également exemptés de taxe. Ce nom n'apparaît dans aucun recueil de tribu, il est absent du dictionnaire d'al-Yāqūt et les encyclopédies et les voyageurs n'en disent rien. Cependant, le plan de La Mekke dessiné par Ibn al-Muǧāwir fournit quelques éléments de réflexion [41]. En effet, s'il ne mentionne pas de Banū Aslam, l'auteur place une porte des Banī Sulaym au nord-ouest de l'enceinte de la ville. Il est tentant de supposer qu'une mauvaise lecture (le décret étant abîmé) a amené une confusion et que les Banū Sulaym sont les derniers bénéficiaires

[37] M. S. al-Tayyeb, *Mawsūʿat al-qabāʾil al-ʿarabiyya*, Le Caire, 1995, tome 2, p. 719, 751.

[38] Al-Qalqašandī, *Ṣubḥ*, tome I, p. 331, tome IV, p. 259-285.

[39] Al-Yāqūt, *Muʿǧam al-buldān*, éd. K. F. Wüstenfeld, Leipzig, 1866-1870, tome III, p. 683.

[40] M. S. al-Tayyeb, *Mawsūʿat al-qabāʾil al-ʿarabiyya*, Le Caire, 1995, tome 2, p. 199.

[41] Ibn al-Muǧāwir, *Ṣifāt bilād al-Yaman wa Makka*, éd. O. Löfgren, Leiden, 1951-1954, tome I, p. 11.

AnIsl 32 (1998), p. 145-157 Corinne Morisot
A propos d'un décret de l'émir Badr al-Dīn Ḥasan à la Mekke.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

de cette exemption. Tout comme dans le cas des Banū Ḥāriṯ, les Banū Aslam sont signalés en deux points distants du Ḥiğāz : d'après le *Subḥ*, ils sont implantés dans les régions voisines du Wādī Ḥağar (soit à plus de cent miles de La Mekke, à l'est de Rabiġ [42]) ; d'après des recherches actuelles, cette tribu possédait également des terres de transhumance dans le Baṭn Marr [43]. Une fois encore, il est impossible de déterminer si ces deux zones renvoient à deux factions de la tribu ou à une migration saisonnière. Les deux vallées constituent des points de passage importants, la première sur une piste reliant les deux Villes saintes du Ḥiğāz et la seconde aux portes de La Mekke. Bien sûr, cette caractéristique ne peut être un argument définitif ; cependant, l'hypothèse peut être proposée.

LA PORTÉE DE CE DÉCRET

Au terme de cette présentation des tribus exemptées de taxes, le projet de Badr al-Dīn apparaît plus clairement. L'émir abolit les taxes pesant sur des tribus impliquées dans la production, l'acheminement et la vente de denrées alimentaires indispensables au ravitaillement de la ville [44]. Ces groupes bordant les voies de communication et de pèlerinage, cette faveur était un gage de sécurité des pistes ce qui ne pouvait qu'améliorer les échanges, les rendre plus rapide et plus réguliers. Dans sa forme, le décret de Badr al-Dīn est redondant car plusieurs toponymes sont en réalité induits par les tribus citées auparavant. Deux cas semblent échapper à cette règle : celui des Banū Ḥāriṯ et celui des Banū Aslam dont on connaît des implantations plus éloignées de La Mekke, respectivement dans les Sarāt et dans le Wādī Ḥağar. La logique du document semble toutefois exclure ces deux implantations des bénéfices de l'édit. Le principe de redondance doit sans doute être compris comme une volonté de précision, mais peut aussi indiquer les points précis où les perceptions touchant autrefois ces groupes étaient prélevées.

La volonté politique de l'émir est évidente : il voulait restaurer le calme dans la péninsule pour y développer les échanges commerciaux, c'est-à-dire le ravitaillement de la Ville sainte. Cela ne signifie pas que Badr al-Dīn cherchait à alléger la tutelle alimentaire de l'Égypte sur le Higâz car les quantités de vivres en jeu ne sont pas comparables. Cependant, il est certain qu'un tel dessein s'inscrit à merveille dans le « splendide isolement » prôné par Qaṭāda [45]. De même, l'intérêt marqué de cet émir pour le pèlerinage, les dispositions qu'il prend ici et qui permettent d'espérer la fin de prélèvements illicites sur les caravanes du

[42] M. S. al-Tayyeb, *Mawsūʿat al-qabāʾil al-ʿarabiyya*, Le Caire, 1995, tome 2, p. 709.

[43] Al-Qalqašandī, *Ṣubḥ*, tome IV, p. 211 ; Aḥmad ʿUmar al-Zīyyāmī, *Makka wa ʿalāqātuha al-ḫāriğiyya*, Riyâd, 1981, p. 189-192.

[44] A. ʿU. al-Zīyyāmī, *Makka wa ʿalāqātuha al-ḫāriğiyya*, Riyâd, 1981 thèse de l'université Malik Saʿūd ; R.T. Mortel, « Masādir al-tamwīn al-ġadāʾī li'l-amira Makka », *Mağalla Kulliyyat al-Adab, Ğāmiʿat al-Malik Saʿūd*, 12/1, 1985, p. 193-219.

[45] C. Snouck-Hurgronje, « Qatada's Policy of Splendid Isolation of the Hidjâz », in *The Volume of Oriental Studies presented to E.G. Brown*, February 1922, p. 439-444.

AnIsl 32 (1998), p. 145-157 Corinne Morisot
A propos d'un décret de l'émir Badr al-Dīn Ḥasan à la Mekke.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

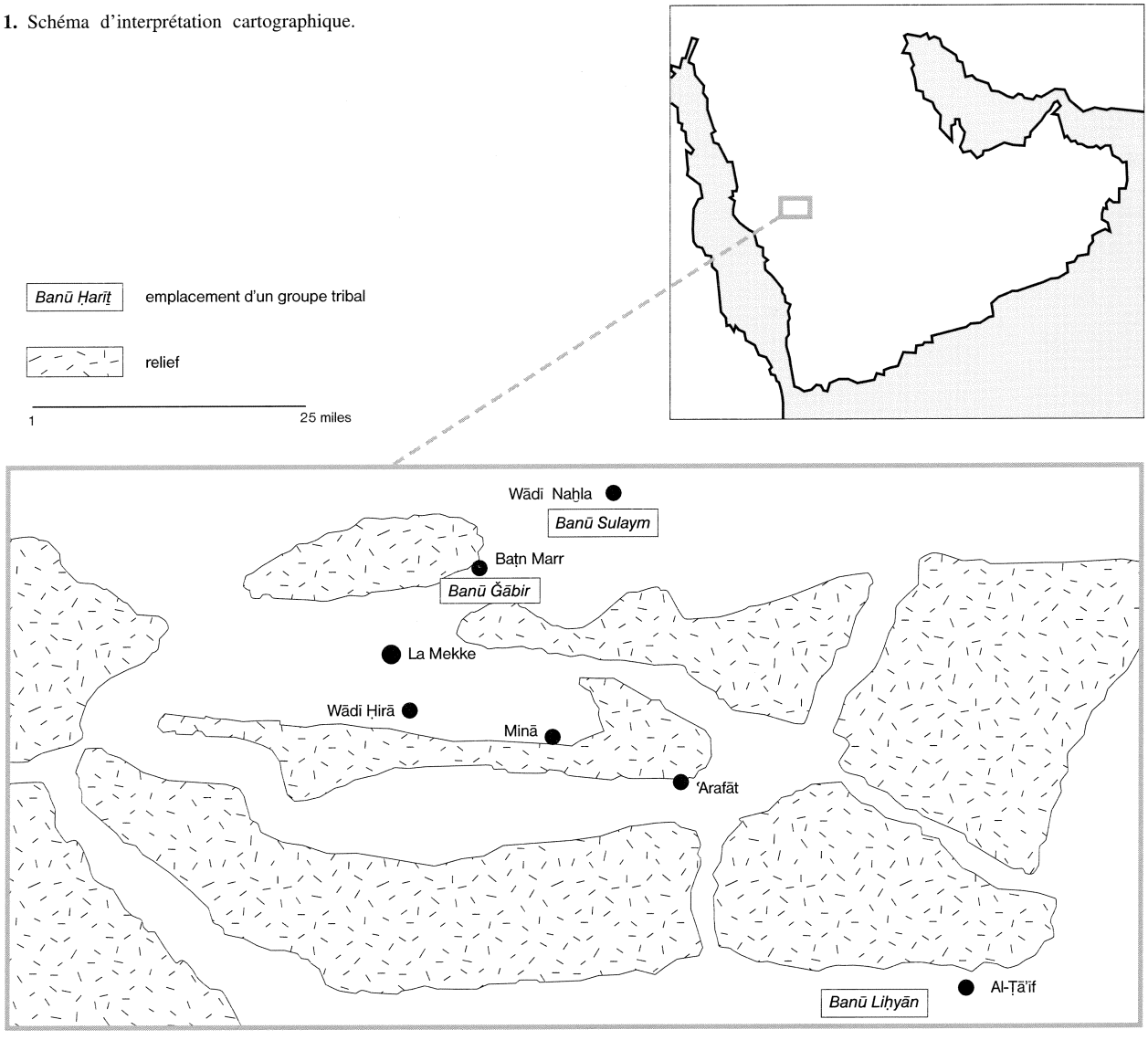
Ḥağğ semblent concurrencer les obligations sultaniennes dans ce domaine. Malgré l'importance politique de ce geste et sans doute en raison même de cette affirmation, l'émir insiste avant tout sur la valeur commerciale de ce décret. Les taxes d'octroi sont les seules explicitement mentionnées par le texte actuel. Compte tenu des taxes prélevées dans l'émirat et du rôle des groupes tribaux mentionnés, l'expression vague de « l'ensemble des taxes nouvelles », désigne probablement des droits d'importation et des taxes sur les transactions, « nouvelles » n'ayant vraisemblablement pas ici une valeur temporelle mais morale (des innovations contraire à la Loi). Le droit de protection prélevé par les esclaves noirs dans la vallée de Ḥirā' semble une imposition originale. La Mekke connaissait deux types d'esclaves noirs [46] : les eunuques et les soldats de la garde personnelle de l'émir qui sont probablement désignés ici. Ces esclaves furent, à plusieurs reprises, accusés d'avoir attaqué des convois de marchands. Le décret laisse supposer que, pour échapper à ce risque, la milice émirale avait adopté la solution bédouine : la négociation d'une taxe de non-agression.

Les avantages que l'émir pouvait espérer de ce décret étaient évidents sur le plan politique et commercial. Cette décision n'en représente pas moins l'abandon calculé de ressources. Tout comme il calculait les indemnités à verser aux membres de sa famille pour maintenir la paix, Badr al-Dīn choisit de sacrifier une partie de ses recettes internes à l'apaisement de la région. Un tel arrangement n'était possible que grâce à l'augmentation des revenus des douanes de Djedda, à la régularité du pèlerinage irakien (au moins jusqu'à l'expédition de Tīmūr Lang dans ce pays) et enfin à une domination politique sans faille sur l'ensemble de la région. Ce prestige, que ce décret allait rehausser, renforçait le contraste entre la paix mekkoise et les troubles médinois. La promotion de ce chérif au rang de gouverneur général (*nā'ib al-salṭana*) du Ḥiğāz entérinait cette situation exceptionnelle.

[46] Sur le statut des esclaves noirs au Proche-Orient à cette époque : F. Renault, *La traite des esclaves noirs au Proche-Orient médiéval, VII^e-XIV^e*, Paris, 1989.

AnIsl 32 (1998), p. 145-157 Corinne Morisot
A propos d'un décret de l'émir Badr al-Dīn Ḥasan à la Mekke.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

1. Schéma d'interprétation cartographique.



AnIsl 32 (1998), p. 145-157 Corinne Morisot
A propos d'un décret de l'émir Badr al-Dīn Ḥasan à la Mekke.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net